

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« sur sollicitation du territoire concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités doivent préserver leur prérogative dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leur projet de territoire et des actions qui en découlent. C'est pourquoi l'ANTC ne peut intervenir que si elle a été sollicitée par l'organe délibérant de la collectivité.